

27
septembre
1999

Arrêté concernant la valorisation et l'élimination des boues d'épuration

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), du 9 juin 1986²⁾;

vu l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990³⁾;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991⁴⁾;

vu l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998⁵⁾;

vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986⁶⁾,
et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980⁷⁾;

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984⁸⁾, et son
règlement d'exécution, du 18 février 1987⁹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du
territoire,

arrête:

Principe

Article premier Les boues provenant des stations d'épuration (abrégées ci-après: les boues) doivent être soit valorisées, soit éliminées.

1. Valorisation
a) principe

Art. 2 Les boues qui peuvent être valorisées sont utilisées comme engrais, conformément aux dispositions en la matière.

b) service
compétent

Art. 3 ¹Le service neuchâtelois de vulgarisation agricole (SNVA), à Cernier, ou tout autre organisme désigné par le Conseil d'Etat (abrégé ci-après: le service compétent), veille à l'application de l'article 2 du présent arrêté et agit en tant que conseiller en la matière.

²Le service compétent établit les contrats de prise en charge, d'entente avec les exploitants de stations d'épuration et les preneurs.

³Le coût résultant des prestations du service compétent est à la charge des stations d'épuration.

FO 1999 N° 76

- ¹⁾ RS 814.01
- ²⁾ RS 814.013
- ³⁾ RS 814.600
- ⁴⁾ RS 814.20
- ⁵⁾ RS 814.201
- ⁶⁾ RSN 805.30
- ⁷⁾ RSN 805.301
- ⁸⁾ RSN 805.10
- ⁹⁾ RSN 805.100

2. Elimination	Art. 4	Les boues qui ne peuvent être valorisées doivent être éliminées.
a) principe		
b) SAIOD	Art. 5	¹ Les détenteurs de stations d'épuration sont tenus de livrer les boues à l'usine d'incinération de SAIOD à Colombier qui dispose d'une installation de séchage à cet effet. ² Ils concluent les conventions nécessaires avec SAIOD. ³ Après traitement, SAIOD se charge de l'élimination définitive des boues.
c) zone d'apport	Art. 6	L'ensemble du territoire du canton de Neuchâtel constitue la zone d'apport de l'installation de séchage de SAIOD qui est tenue de recevoir les boues à éliminer.
Exécution	Art. 7¹⁰⁾	¹ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté. ² Il peut édicter des directives.
Entrée en vigueur et publication	Art. 8	¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 1999. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.